8 décembre 2010 **10.186**

Interpellation Fabien Fivaz

Problème d'accession aux sessions d'examens pour les avocates et avocats-stagiaires

Depuis plusieurs années maintenant, les avocates et avocats-stagiaires du canton sont de plus en plus soumis à des délais d'attente importants pour pouvoir passer l'examen au Barreau, qui peut les mettre dans des situations délicates du point de vue personnel et professionnel, puisqu'ils se retrouvent sans ressources (ils sont d'ailleurs jugés "inaptes au placement" par le chômage, étant donné qu'ils travaillent pour leur examen) et sans possibilités de postuler pour des emplois tant que leur situation est incertaine. Il n'est en effet pas rare pour eux de devoir attendre entre 5 et 8 mois avant de pouvoir se présenter à l'examen. Par ailleurs, le taux d'échec est souvent élevé, ce qui repousse encore le problème, ceux ayant réussi l'oral ayant la priorité sur ceux qui s'y présentent pour la première fois et les candidats se présentant pour la deuxième ou la troisième fois, venant également grossir la file d'attente.

Cette situation est principalement liée au règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et d'avocate (RLAv) qui stipule à son article 16, alinéa 2, que "La commission peut limiter à dix le nombre de candidats et candidates admis-es à la session", mais aussi à l'article 14, alinéa 1, qui stipule que "En principe, la commission organise les sessions d'examen en mars, juin, septembre et novembre". L'article 21 de la loi du la profession des avocats et avocates stipule toutefois qu'à l'issue de leur stage, les avocats-stagiaire qui remplissent les conditions d'admission à l'examen sont admis à celui-ci. Actuellement, la commission d'examen ne respecte par conséquent pas véritablement la loi en refusant des candidats qui remplissent l'ensemble des conditions.

Il apparaît que ces derniers temps, la commission d'examen du barreau s'est fait un point d'honneur à appliquer très à la lettre les dispositions du règlement, malgré des difficultés liées au nombre grandissant de stagiaires désirant se présenter à l'examen. A ce titre, on pourrait citer en exemple le Jura qui ne fixe pas de limites pour ce qui est du nombre de candidats par session.

Malgré des demandes répétées, en particulier de l'Association neuchâteloise des avocat(e)sstagiaires (ANAS), la commission n'a pas jugé utile de modifier sa pratique, alors que la formulation du règlement lui permet d'augmenter le nombre de personnes admises à l'examen et/ou le nombre de sessions annuelles.

Le Conseil d'Etat peut-il répondre aux questions suivantes:

- Quelle est son appréciation sur ce problème?
- Entend-il prendre contact avec la Commission d'examen du barreau pour trouver une solution à ce problème, notamment et déjà pour les sessions prévues en 2011 (dont les deux premières sont déjà pleines)?
- En cas de refus, entend-il modifier le règlement d'exécution pour augmenter le nombre de places ou le nombre de sessions afin de palier au problème?

Cosignataires: A. Shah, P. Erard, V. Pantillon, D. Angst, T. Bregnard, F. Jeandroz, M.-F. Monnier-Douard, T. El Kadiri, N. de Pury, V. Leimgruber, D. Ziegler, M. Ebel, F. Konrad, T. Perret, C. Maeder-Milz, P. Herrmann et S. Barbetti Buchs.